



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD (CASUD)

Entre-Deux – Le Tampon - Saint-Joseph – Saint-Philippe

Règlement intérieur du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD)

Sommaire

Préambule

Titre I - Tenue des séances du conseil communautaire

Article 1 : Lieu de réunion

Article 2 : Périodicité des séances

Article 3 : Convocations

Article 4 : Information des conseillers communautaires

Article 5 : Présidence de l'assemblée

Article 6 : Secrétaire de séance

Article 7 : Quorum

Article 8 : Pouvoirs

Article 9 : Police de l'assemblée

Article 10 : Enregistrement des débats par la presse

Article 11 : Fonctionnaires intercommunaux et intervenants extérieurs

Titre II - Organisation des débats et des votes

Article 12 : Déroulement de la séance

Article 13 : Débats ordinaires

Article 14 : Débats budgétaires

Article 15 : Votes

Article 16 : Procès-verbal de séance

Article 17 : Clôture ou suspension de séance

Titre III – Les Commissions de travail

Article 18 : Conseil des maires

Article 19 : Commission d'adjudication ou d'appel d'offres

Article 20: Commission consultative des services publics locaux

Article 21 : Commission de délégation de service public

Titre IV - Organisation du bureau

Article 22 : Composition et tenue des réunions du bureau

Article 23 : Délégations du conseil

Article 24 : Organisation administrative

Préambule

Conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, les modalités de fonctionnement du conseil communautaire et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code général des collectivités territoriales, aux articles L. 2121-7 et suivants, et par les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L. 2121-28 du Code général des collectivités territoriales, il peut être déféré devant le tribunal administratif.

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Il est applicable pour la durée du présent mandat.

Il peut faire l'objet de modifications à la demande du président ou d'un tiers des membres en exercice du conseil communautaire.

La Communauté d'Agglomération du Sud CASUD regroupe les communes du Tampon, de Saint-Joseph, de l'Entre-Deux et de Saint-Philippe.

En application de la décision du Conseil Constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014, l'annulation des élections des conseillers municipaux et communautaires de la commune de l'Entre-Deux implique une modification du nombre et de la répartition des sièges au Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, tel qu'initialement fixé par l'arrêté préfectoral n° 2045 du 29 octobre 2013.

L'arrêté préfectoral SG/DRCTCV/ n° 4287 du 28 août 2014 fixe la composition du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud comme suit :

L'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Sud est composé de 48 délégués répartis ainsi qu'il suit :

- Commune du Tampon : 24 délégués ;
- Commune de Saint-Joseph : 19 délégués ;
- Commune de l'Entre-Deux : 3 délégués ;
- Commune de Saint-Philippe : 2 délégués.

Enfin, par délibération en date du 25 octobre 2014 – Affaire n° 2, le Conseil communautaire a modifié le nombre de postes de vice-présidents, ayant reçu chacun délégation du Président dans les différents domaines de compétences de la communauté d'agglomération, pour le ramener à 14 vice-présidences.

Le bureau est composé du Président et des quatorze vice-présidents, aucun autre membre n'ayant été désigné.

TITRE I - TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Lieu de réunion

Le Conseil communautaire peut se réunir soit dans la salle des Fêtes du 12^{ème} Km, mise à la disposition de la Communauté d'Agglomération du Sud par la commune du Tampon, soit dans une des communes membres, dans un lieu proposé par la commune accueillante et approuvé par le Conseil communautaire en début de séance.

Article 2 : Périodicité des séances

Conformément à l'article L. 5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil se réunit au moins une fois par trimestre.

Néanmoins, le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers des membres du conseil en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État peut abréger ce délai.

Article 3 : Convocations

La convocation est faite par le président. Elle est adressée aux conseillers communautaires par écrit et à domicile ou par voie dématérialisée sur leur demande, dans un délai de 5 jours francs avant la date de la réunion, accompagnée de l'ordre du jour.

Sont annexés à la convocation : un modèle de pouvoir, le compte rendu des débats de la précédente séance, les notes de synthèse des affaires soumises à délibération ainsi que la liste des décisions prises par le président depuis la dernière séance, en application des articles L. 2121-12 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire qui se prononce définitivement sur l'urgence.

Article 4 : Information des conseillers communautaires

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de ses fonctions électives, d'être informé des affaires de la communauté d'agglomération.

La demande d'information ou de consultation est adressée au président au moins 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

S'agissant d'un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces est mis sur demande à la disposition du conseiller intéressé, au secrétariat de la communauté d'agglomération dans la période de 5 jours qui précède la séance au cours de laquelle l'affaire sera mise en délibéré.

Dans le cas d'une délégation de service public, et conformément à l'article L. 11411-17 du Code général des collectivités territoriales, les documents sur lesquels se prononcera le conseil seront transmis aux conseillers communautaires 15 jours au moins avant la date de la délibération.

Article 5 : Présidence de l'assemblée

La présidence de l'assemblée est assurée par le président de la communauté d'agglomération. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des vice-présidents dans l'ordre du tableau.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats et maintient l'ordre des discussions.

Il met aux voix les propositions et juge, conjointement avec le secrétaire, les opérations de vote : il en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Lorsque le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président.

Le président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 6 : Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme deux de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire et de secrétaire suppléant.

Le secrétaire ou son suppléant procède à l'appel et assiste le président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Un ou plusieurs agents communautaires sont mis, si besoin, à disposition des secrétaires, pour les assister dans leurs tâches.

Article 7 : Quorum

Le conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

La présence des membres aux séances est constatée lors de l'appel nominal.

Le quorum doit être également atteint lors de la mise en discussion de chaque affaire soumise à délibération.

Tout conseiller communautaire peut en cours de séance, s'il apparaît que le quorum n'est plus atteint, demander l'appel nominal.

La séance doit être suspendue s'il apparaît à la suite de cet appel que le conseil communautaire n'est plus en nombre pour délibérer valablement.

Article 8 : Pouvoirs

Le pouvoir, par lequel un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance, donne, à un collègue de son choix, procuration écrite de voter en son nom, doit être remis en début de séance au président.

Celui-ci énonce à haute voix les noms des mandants et des mandataires.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les pouvoirs donnés par les conseillers communautaires absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, le conseiller communautaire qui quitte la salle des délibérations doit faire connaître son intention de se faire représenter en mentionnant par écrit le nom de l'élu auquel il donne son pouvoir.

Article 9 : Police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Le public ne sera admis dans la partie de la salle des séances qu'à concurrence des places disponibles.

Le président peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président peut le faire expulser de la séance.

Article 10 : Enregistrement des débats par la presse

La presse est autorisée à assister aux séances publiques.

La prise de son et de vue est autorisée, sous réserve de l'application de l'article L. 2121-16 du Code général des collectivités territoriales confiant au président la police de l'assemblée.

Article 11 : Fonctionnaires communautaires et intervenants extérieurs

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le directeur général des services et les membres de la direction générale assistent aux réunions sans participer aux débats. Ils peuvent être invités, exceptionnellement, par le président, sans interruption de séance, à donner à l'assemblée des informations relatives au dossier en discussion.

Outre les secrétaires auxiliaires, peuvent assister aux séances publiques les fonctionnaires intercommunaux, notamment les directeurs et chefs de services ayant des affaires inscrites à l'ordre du jour ou des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et désignées par le président.

Ces personnes ne prennent la parole que sur invitation du président, après accord de l'assemblée, sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance.

TITRE II - ORGANISATION DES DÉBATS ET DES VOTES

Article 12 : Déroulement de la séance

Le président déclare la séance ouverte après s'être assuré que le quorum est atteint.

Le secrétaire désigné procède à l'appel, en prenant en compte les pouvoirs cités par le président.

Le président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte rendu des débats de la précédente séance.

Le président fait éventuellement part de ses communications et rend compte des décisions qu'il a prises par délégation du conseil communautaire.

Le président appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le président, sans vote du conseil communautaire.

Le conseil communautaire ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour figurant sur la convocation, exception faite des « *questions diverses* » éventuellement prévues par cet ordre du jour, et à la condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure.

Le président n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité de ces questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information, si nécessaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou le rapporteur désigné par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président ou du vice-président délégué compétent.

En cas d'absence du rapporteur désigné, le président pourvoit à son remplacement.

En cas d'urgence avérée, le président peut, en début de séance, proposer l'inscription d'une question supplémentaire dont l'examen ne peut souffrir d'aucun retard.

Article 13 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui la demandent.

Lorsqu'un membre du conseil s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Article 14 : Débat d'orientations budgétaires

Un débat a lieu chaque année au conseil communautaire sur les orientations générales du budget primitif dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Chaque conseiller peut s'exprimer selon un temps de parole proposé par le président en début de séance.

Pour la préparation de ce débat, la note explicative de synthèse est jointe à la convocation comprend des éléments de contexte sur la situation des finances locales en particulier le projet de loi de finances ; des données synthétiques sur la situation financière de la communauté d'agglomération contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective (principaux investissements projetés, niveau d'endettement et progression envisagée, évolution des ressources et des charges de fonctionnement).

Article 15 : Votes

Le conseil communautaire vote selon les modalités prévues aux articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Lorsque le conseil communautaire vote à main levée, le résultat est constaté par le président et par le secrétaire.

Si un membre du conseil communautaire est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au président, de quitter la salle pendant le débat et de ne pas prendre part au vote.

Le conseil communautaire doit voter à bulletin secret, soit à la demande du président, soit à la demande du tiers des membres du conseil communautaire.

L'assemblée, à la demande du président ou du quart des membres du conseil communautaire, peut exprimer sa décision par un vote public. Le secrétaire appelle chacun des membres du conseil communautaire dans l'ordre du tableau et le président lui demande de se prononcer. Le vote de chaque conseiller communautaire est inscrit comme tel au procès-verbal.

Article 16 : Procès-verbal de la séance

Les délibérations portant leur mode d'adoption sont transcrites dans un registre, qui doit être signé par tous les conseillers présents à la séance à laquelle elles se rapportent.

Conformément à l'article L. 2121-25 du Code général des collectivités territoriales, un compte rendu sommaire de la séance est affiché dans les huit jours aux portes du siège de la communauté d'agglomération.

Enfin, il est rédigé un compte rendu intégral des débats de chacune des séances, faisant l'objet en fin d'année d'une reliure spéciale.

Article 17 : Clôture ou suspension de séance

La décision de clore ou de suspendre la séance relève de l'appréciation discrétionnaire du président.

S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celle-ci, il est nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du conseil communautaire avec une nouvelle convocation dans le respect des règles.

TITRE III - LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Article 18 : Conseil des maires

Le conseil des maires qui se réunit dans les quinze jours qui précèdent chaque conseil communautaire regroupe le Président de la communauté d'agglomération et les Maires des quatre communes membres assistés des membres de la direction générale, du directeur général de services techniques, des directeurs généraux adjoints et des directeurs généraux des services des communes membres.

Conformément à l'article L. 5211-40 du Code général des collectivités territoriales, le président pourra procéder à la consultation des maires des communes membres, soit sur la demande du tiers des communes, soit à la demande de l'assemblée délibérante.

Article 19 : Commission d'adjudication ou d'appel d'offres

La Commission d'adjudication ou d'appel d'offres est présidée par le président ou son représentant et composée de cinq membres titulaires et suppléants, désignés par le conseil en son sein, à l'issue d'un scrutin de liste proportionnel au plus fort reste.

Article 20 : Commission consultative des services publics locaux

Conformément à la loi du 6 février 1992, il est créé une commission consultative compétente pour les services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée.

Elle est présidée par le président ou le Vice-président délégué et comprend parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

Article 21 : Commission de délégation de service public

Conformément aux articles L. 1411-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé une commission chargée d'ouvrir les plis en matière de délégation de service public.

Cette commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou par son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

TITRE IV - ORGANISATION DU BUREAU

Article 22 : Composition et tenue des réunions du bureau

Le bureau comprend le président et l'ensemble des quinze vice-présidents. Le président peut réunir le bureau chaque fois qu'il le juge utile ou pour toutes questions présentant un caractère d'urgence.

En cas d'empêchement d'un vice-président, celui-ci peut mandater un conseiller municipal délégué à la communauté d'agglomération pour le suppléer.

Article 23 : Délégations du conseil

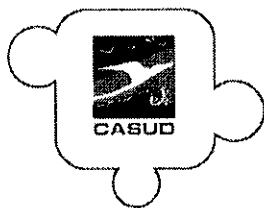
Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception des compétences relevant exclusivement du conseil communautaire.

En ce qui concerne les affaires déléguées par l'organe délibérant, le bureau doit respecter les règles applicables aux délibérations du conseil communautaire, et notamment celles concernant les conditions de quorum, la majorité requise pour leur adoption, les modes de scrutin et les conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Article 24 : Organisation administrative

Le secrétariat du bureau est assuré par le service de l'administration générale.

Le compte rendu de chaque réunion est diffusé à l'ensemble des membres du bureau dans un délai de huit jours.



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU VENDREDI 2 DECEMBRE 2016**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD
Entre-Deux - Saint-Joseph - Saint Philippe - Le Tampon

AFFAIRE N° 30-20161202

**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DE LA CASUD**

L'an deux mille seize, le deux du mois de décembre à neuf heures quarante-cinq minutes, en application des articles L.2121-7, L.2121-8 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^{ème} km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud sous la présidence de Monsieur André THIEN AH KOON.

ETAIENT PRESENTS

NOTA :

*Nombre de conseillers
en exercice : 48*

*Présents : 36
Absents représentés : 9
Absents : 3*

- Commune du Tampon -

André THIEN AH KOON, Jacquet HOARAU, Bernard PAYET, Pierre ROBERT, Marie-Noëlle DEURVEILHER PAYET, Jacqueline FRUTEAU BOYER, Albert GASTRIN, José PAYET, Monique BENARD DESLAIS, Mimose DIJOUX RIVIERE, Daniel MAUNIER, Laurence MONDON, Rito MOREL, Marie-France RIVIERE, François ROUSSETY, Catherine TURPIN, Denise BOUTET TSANG CHUN SZE, José CLAIN, Jessica SELLIER.

Colette FONTAINE, Paulet PAYET

- Commune de Saint-Joseph -

Patrick LEBRETON, Inelda BAUSSILON, Harry MUSSARD, Blanche-Reine JAVELLE, Jean-Daniel LEBON, Marie-Jo LEBON, Rose-Andrée MUSSARD, Axel VIENNE, Raymonde VIENNE.

Alin GUEZELLO, François RIVIERE.

- Commune de L'Entre-Deux -

Bachil VALY, Isabelle GROSSET PARIS

- Commune de Saint-Philippe -

Olivier RIVIERE, Clarita TURPIN

REPRESENTES-PROCURATION

- Commune du Tampon -

Emmanuelle HOARAU (*représentée par Jessica SELLIER*).

Jean-Jacques VLODY (*Représenté par Colette FONTAINE*), Béatrice MOREL-CARRERE (*Représentée par Paulet PAYET*).

- Commune de Saint-Joseph -

Gilberte GERARD (*représentée par Rose-Andrée MUSSARD*), Christian LANDRY (*représenté par Inelda BAUSSILLON*), Marie-Andrée LEJOYEUX (*représentée par Blanche Reine JAVELLE*), Henri-Claude YEBO (*représenté par Axel VIENNE*)

Priscilla PAYET (*représentée par François RIVIERE*)

- Commune de L'Entre-Deux -

André DUPREY (*représenté par Bachil VALY*).

ETAIENT ABSENTS

- Commune de Saint-Joseph -

Henri-Claude HUET, Harry-Claude MOREL.

Harry MALET.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence MONDON a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 30-20161202**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****Note de synthèse**

Le Président rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 04 juin 2014 – Affaire n° 24, le Conseil avait adopté le règlement intérieur du Conseil communautaire, précisant notamment en « Préambule », les noms des communes membres, ainsi que le nombre de vice-présidents ayant reçu chacun, en ce qui le concerne, délégation du président dans différents domaines de compétences de la communauté d'agglomération, à savoir : 15 vice-présidents.

Cependant, la décision du Conseil Constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 ayant déclaré contraires à la Constitution les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT quant à la répartition des sièges au sein des assemblées intercommunales, d'une part, et l'annulation des élections municipales de mars 2014 sur la commune de l'Entre-Deux, d'autre part, ont eu pour incidence, la modification de la composition du conseil communautaire, faisant ainsi passer le nombre de conseillers communautaires de 51 à **48** membres, et celui des vice-présidences de 15 à **14** vice-présidents.

Cette nouvelle composition a d'ailleurs fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 4287/SG/DRCTCV du 28 août 2014 portant composition du Conseil communautaire de la CASUD.

Par ailleurs, l'article L.2121-10 du CGCT relatif aux convocations des conseillers municipaux, également applicable aux conseillers communautaires, dispose que la convocation est adressée par écrit, au domicile des conseillers, ou s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée.

Par conséquent, le Président indique qu'il convient de procéder à la modification :

- du « *Préambule* » du règlement intérieur du Conseil communautaire, tel qu'adopté par délibération en date du 4 juin 2014 – Affaire n° 24, afin de prendre en compte la modification de la composition du conseil communautaire et du nombre de vice-présidences, arrêtés respectivement à 48 conseillers communautaires et 14 vice-présidents.

- du titre I – « *Tenue des séances du Conseil communautaire* », en vue de préciser le lieu habituel de réunion du Conseil sera la salle des Fêtes du 12^{ème} km, mise à disposition par la commune du Tampon. Le Conseil pourra également se réunir dans une commune membre, dans un lieu proposé par celle-ci, dans ce cas ce lieu sera approuvé par le Conseil communautaire en début de séance.

- l'article 2 relatif aux convocations, pour tenir compte des dispositions de l'article L.2121-10 du CGCT permettant l'envoi des convocations (notes de synthèse et pièces annexes), aux conseillers par écrit à leur domicile, ou par voie dématérialisée sur leur demande.

Vu la décision du Conseil Constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014,
Vu l'arrêté préfectoral n° 4287/SG/DRCTCV du 28 août 2014,
Vu l'article L.2121-10 du CGCT,

Il est donc proposé à l'Assemblée,

- D'approuver la modification du règlement intérieur du Conseil communautaire,
- D'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve la modification du règlement intérieur du Conseil communautaire,**
- **Autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 45

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président de la CASUD

André THIEN AH KOON

